

---

# Convention internationale **des droits de la famille**

---

PROJET

[konwencjarodziny.pl](http://konwencjarodziny.pl)

Convention  
internationale  
des droits de la famille

PROJET

A.D. 2018

## Les États parties à la présente convention,

considérant que la famille constitue l'un des biens les plus précieux de l'humanité;

considérant que la famille est non seulement le fondement de l'ordre social, mais aussi la cellule de base de la société, et qu'elle prime sur l'État et est autonome vis-à-vis des pouvoirs publics;

considérant que l'avenir de l'humanité repose sur le bon fonctionnement de la famille;

considérant que les parents, les enfants, les grands-parents ainsi que les autres membres de la famille, apparentés par le sang ou par alliance, forment une communauté exceptionnelle, qui crée un environnement idéalement propice à l'épanouissement de l'homme et qui le protège de la violence et d'autres pathologies;

considérant que les enseignements tirés de l'Histoire montrent que la remise en cause de l'identité familiale, qui s'est particulièrement exprimée par le biais de la violation des droits des parents et des enfants, constitue une caractéristique inhérente aux systèmes politiques qui limitent l'homme à un simple objet;

considérant que la famille, en s'érigeant en première école des valeurs de la société, est irremplaçable, enseignant aussi bien les valeurs liées à la vie sociale en général que celles relatives à l'identité civilisationnelle, nationale et religieuse des différentes communautés;

considérant qu'aucun État n'est en mesure de garantir le bien commun sans la contribution des familles;

exprimant leurs vives inquiétudes face aux tentatives de remise en question de l'importance naturelle de la famille, du mariage, de l'appartenance à un sexe et de la parentalité;

considérant que le respect sans faille de ces valeurs fondamentales revêt une importance primordiale pour l'épanouissement de l'être humain et pour le progrès des sociétés humaines;

considérant que la famille apporte un soutien moral et matériel indispensable à ses membres, notamment aux plus jeunes et aux plus âgés d'entre eux;

estimant que la crise démographique sans précédent qui affecte de nombreuses régions du monde pour cause la remise en question de la nature du mariage et de la famille ainsi que la déconsidération des rôles sociaux que remplissent ces deux institutions;

s'opposant vivement aux tentatives de minimiser l'importance de la famille dans la vie des hommes, et à la désintégration de l'unité familiale, y compris à la remise en question du droit des parents à élever leurs enfants conformément à leurs propres convictions, ainsi qu'à l'ingérence disproportionnée dont font l'objet les rapports parentaux, aux pratiques qui empêchent les familles

de transmettre des valeurs à leurs descendants, à l'utilisation d'institutions publiques à des fins d'endoctrinement, au manque de respect pour la dignité humaine au stade premier de la vie et à la persistance d'une mentalité hostile à la conception de vies nouvelles;

convaincus que les parents, les conjoints et les enfants ont besoin de voir leurs droits et leurs libertés renforcés;

estimant que la famille fondée sur le mariage et le mariage considéré comme le lien entre une femme et un homme sont des institutions naturelles et uniques;

estimant que l'éducation des enfants est une responsabilité qui incombe avant tout aux parents;

étant d'avis que seuls une femme et un homme qui remplissent leurs rôles dans le cadre des liens du mariage sont en mesure de permettre un plein épanouissement de la famille;

reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension;

estimant que la violence domestique est une forme de violence qui constitue une atteinte à la vie de famille et met en danger la famille et ses membres;

convaincus que la violence à caractère sexuel et toutes les formes de promotion de celle-ci dans la culture représentent un danger grave qui empêche le couple et la famille de remplir leurs rôles naturels dans la société;

estimant que l'accentuation, au cours des dernières décennies, de la remise en question du rôle naturel et de l'autonomie de la famille dans la vie sociale ainsi que des obligations réciproques de ses membres, et la remise en question de la nature du mariage entraînent un affaiblissement des structures protégeant les personnes de la violence, y compris de la violence domestique, et contribuent à l'aggravation de ce fléau;

considérant l'importance que revêt la coopération internationale entre les États, les organisations internationales et les sociétés afin de défendre efficacement les valeurs fondamentales face aux nouveaux dangers,

sont convenus de ce qui suit:

# Définitions

Aux fins de la présente convention, on entend par:

## Article premier

- a. «mariage», l'union consentie et durable d'une femme et d'un homme, protégée par des dispositions distinctes du droit national;
- b. «famille», une communauté de personnes apparentées par le sang ou par alliance;
- c. «sexe», un ensemble de caractéristiques biologiques, y compris génétiques, permettant de différencier objectivement les femmes des hommes;
- d. «intérêt supérieur de l'enfant», l'ensemble des conditions qui sont indispensables à l'épanouissement personnel, psychique et intellectuel d'un enfant, et qui lui garantissent une existence matérielle digne; ces conditions relèvent de la responsabilité, en premier lieu, des parents et des autres membres de la famille ou, lorsque ces personnes sont privées de l'autorité parentale et conformément aux dispositions de la présente convention, de leurs tuteurs légaux; elles tiennent compte de la nécessité de maintenir les liens familiaux et l'intégrité de la famille, de garantir la sécurité et la santé de l'enfant, de le protéger de l'immoralité, de respecter son identité culturelle et, en fonction de son âge et de son niveau de maturité, de prendre en considération son opinion sur sa propre situation;
- e. «violence», une action volontaire, ponctuelle ou répétée, qui enfreint les droits d'un tiers, qui constitue un acte illicite au regard du droit de l'État partie et qui tente à la vie, à la santé, à l'intégrité physique, à la liberté ou aux biens de cette personne;

- f. «violence domestique», une action volontaire, ponctuelle ou répétée, qui enfreint les droits d'un tiers, qui constitue un acte illicite au regard du droit de l'État partie, qui est intentée à la vie, à la santé, à l'intégrité physique, à la liberté ou aux biens de cette personne, et qui survient au sein d'une famille ou d'un ménage, entre d'anciens conjoints ou partenaires, que l'auteur et la victime vivent sous le même toit ou non.

# Principes généraux

## Article 2

1. Le mariage, la famille et la parentalité sont placés sous la protection particulière de l'État partie.
2. Lorsqu'il applique son droit national, l'État partie est tenu de l'interpréter de manière à sauvegarder l'intégrité de la famille.

## Article 3

Toute famille est habilitée à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de la liberté de pensée, de conscience et de religion, de la liberté d'expression, de la liberté économique, du droit à la propriété privée et du droit à la protection de la vie privée et familiale.

## Article 4

Toute famille a droit au respect de son autonomie vis-à-vis des pouvoirs publics. Les rapports entre les familles et l'État reposent sur le principe de subsidiarité, selon lequel une société d'ordre supérieur ne doit pas intervenir dans la vie interne d'une société d'un ordre inférieur, en lui enlevant ses compétences, mais elle doit plutôt la soutenir en cas de nécessité et l'aider à coordonner son action avec celle des autres éléments qui composent la société, en vue du bien commun. Les interventions de l'État dans la vie d'une famille doivent faire figure d'exception, et non de règle.

## Article 5

1. Les enfants bénéficient d'une protection juridique spéciale, avant comme après la naissance.



2. Aucune compensation ne doit pouvoir être réclamée pour la conception ou la naissance d'un enfant.

## Article 6

Les lois nationales de succession et de transmission de la propriété entre membres d'une même famille doivent respecter les besoins et les droits de ces derniers.

## Article 7

La discrimination d'une personne au motif qu'elle exerce le travail non rémunéré qui consiste à élever des enfants est prohibée.

## Article 8

Les États parties respectent le droit de tout être humain à promouvoir les droits et les libertés garantis par la présente convention, qu'ils soient individuels ou collectifs, aussi bien au niveau national qu'à l'échelle internationale.

## Article 9

1. Les États parties ne reconnaissent pas les effets juridiques des unions homosexuelles, polygames et incestueuses, quelle que soit la forme qu'elles adoptent, et ce, tant dans leur pays qu'à l'étranger.
2. Il ne saurait être demandé aux États parties d'entreprendre une quelconque démarche visant à autoriser les unions homosexuelles, polygames et incestueuses à l'étranger.

## Article 10

Les États parties ne peuvent pas intervenir dans l'exercice des droits et des libertés des conjoints, des parents et des enfants garantis par la présente convention, à l'exception des cas où cette intervention a un fondement juridique et s'impose pour garantir la sécurité nationale, le maintien de l'ordre public, la protection de la santé, la préservation des bonnes mœurs ou la défense des droits et des libertés de tiers garantis par la présente convention.

## Droits des époux

### Article 11

À partir de l'âge nubile, la femme et l'homme ont le droit de se marier et de fonder une famille.

### Article 12

1. Nul ne peut être contraint de se marier.
2. Les mariages forcés sont nuls et non avenue.

### Article 13

Les époux ont les mêmes droits et devoirs.

### Article 14

1. Les pouvoirs publics ne doivent en aucune manière agir en faveur de la limitation des naissances, ni entraver la procréation des couples mariés.
2. Les pouvoirs publics garantissent la reconnaissance sociale et une assistance particulière aux familles nombreuses.
3. Les pouvoirs publics doivent lutter contre toute forme de discrimination commise par les employeurs envers les parents, notamment envers les femmes, en raison de l'accomplissement de leurs obligations parentales.

### Article 15

La discrimination des familles en matière d'accès aux prestations familiales, d'avantages fiscaux et de toute autre forme d'aide publique liée à la parentalité dans le cadre du mariage est interdite.

# Droits des parents

## Article 16

1. Les États parties respectent la liberté des parents d'exercer leur autorité parentale sur leurs enfants.
2. Cette liberté couvre en particulier le droit des parents d'lever leurs enfants conformément à leurs propres convictions, notamment religieuses et morales, la liberté de choisir des méthodes d'éducation qui correspondent au degré de maturité de l'enfant, et la liberté de choisir les formes et les lieux d'enseignement les mieux adaptés à l'enfant, ainsi que d'autres droits et libertés garantis par la présente convention.
3. L'autorité parentale peut uniquement être retirée ou restreinte en vertu d'une loi et au titre d'une décision définitive rendue par une juridiction indépendante, sous réserve du paragraphe 5, dans les cas où le parent faisant l'objet de ladite décision:
  1. s'est rendu coupable d'une infraction dont la victime est l'enfant;
  2. a été privé de sa capacité juridique;
  3. a abandonné son enfant;
  4. a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en raison d'une infraction;
  5. a mis en danger la vie de l'enfant ou est responsable d'un grave préjudice pour sa santé.
4. La juridiction indépendante peut prendre les mesures indispensables à la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant pour la durée nécessaire pour déterminer les circonstances visées au paragraphe 3, selon les principes et les modalités prévus par le droit national.

5. La privation ou la restriction de l'autorité parentale ou l'application de mesures provisoires en matière d'autorité parentale sur une base autre que la décision d'une juridiction sont interdites. L'administration publique compétente au regard du droit national peut retirer un enfant à ses parents avec effet immédiat dans les seuls cas où celui-ci est exposé à un danger direct de mort ou à un préjudice grave pour sa santé qui ne saurait être évité d'une autre manière. La décision de retirer en urgence l'enfant à ses parents pour la durée de la procédure de restriction ou de privation de l'autorité parentale doit alors être immédiatement validée par une juridiction.

### Article 17

Tout parent peut prétendre à une action loyale de la part de l'État. L'État est tenu de légiférer dans le respect des principes régissant une législation correcte, au nombre desquels figurent la clarté et la précision des dispositions, la protection des droits justement acquis et des intérêts en cours, la non-rétroactivité et l'interdiction de créer des autorisations illusoires.

### Article 18

1. Toute personne a droit à un procès indépendant et juste en ce qui concerne les droits et les libertés des parents, des enfants et des époux.
2. Dans les procédures de privation ou de restriction de l'autorité parentale ou d'application de mesures provisoires dans ce domaine, les autorités publiques compétentes sont guidées par le postulat selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant se réalise au mieux dans sa famille biologique.

### Article 19

1. Les parents ont le droit de choisir librement les écoles ou autres moyens nécessaires pour éduquer leurs enfants suivant leurs propres convictions.

2. Les parents ont le droit de participer à la création des socles des programmes d'enseignement scolaire.
3. Dans le cadre du processus d'attribution des subventions publiques, les États parties tiennent compte des besoins des parents qui éduquent leurs enfants à la maison.
4. Les États parties respectent l'autonomie des écoles religieuses ainsi que des autres écoles privées, notamment en leur garantissant la liberté de déterminer les socles de leurs programmes, qui doivent néanmoins satisfaire à des normes minimales en matière d'enseignement, lesquelles peuvent être prescrites ou approuvées par les pouvoirs publics.

### Article 20

1. L'éducation des enfants à l'école et dans les autres établissements d'accueil et d'enseignement doit se dérouler sous la direction et la supervision des parents.
2. Les enseignements de l'Église ou de toute autre organisation religieuse autorisée peuvent être dispensés à l'école dans la droite ligne d'un programme élaboré par cette organisation.
3. Les parents peuvent accepter ou refuser que leurs enfants participent aux activités ayant une incidence sur leur moralité.

### Article 21

Les parents sont autorisés à exercer un droit de regard sur le développement de leurs enfants.

### Article 22

Les parents ont le droit de transmettre à leurs enfants une identité nationale, notamment leur culture et leur langue maternelle.

# Droits de l'enfant

## Article 23

1. Toutes les actions que les États parties entreprendront concernant les enfants tendront à améliorer la protection de l'intérêt supérieur de ces derniers.
2. Les États parties garantissent aux enfants une protection et une attention préservant leur intérêt supérieur, en prenant en compte les droits et les devoirs de leurs parents, de leurs tuteurs légaux ou des autres personnes légalement responsables d'eux. Ils prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour parvenir à ces fins.

## Article 24

L'enfant a le droit d'être protégé des traitements cruels, humiliants ou inhumains.

## Article 25

Tous les enfants sont égaux devant la loi. La discrimination des enfants en fonction de leur naissance est interdite.

## Article 26

Un enfant a le droit de connaître ses parents. Ce droit ne doit pas se prêter à une interprétation qui justifierait la restriction, pour les parents en difficulté, de la possibilité de confier de manière anonyme la garde de leur enfant à une institution ou à une personne digne de confiance (tours d'abandon).

## Article 27

1. Un enfant a le droit d'être élevé par sa mère et son père. Si un enfant a perdu sa mère et son père, il a le droit d'être élevé par les membres de sa famille.
2. Les orphelins et les enfants privés de soins parentaux ont droit à une assistance particulière de la part des pouvoirs publics. Les États parties facilitent l'accueil, par les familles, d'enfants nécessitant une prise en charge permanente ou temporaire.

## Article 28

Un enfant séparé de l'un de ses parents ou de ses deux parents a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur.

## Article 29

Il est interdit d'empêcher un enfant de s'exprimer dans la langue de l'un de ses parents.

## Article 30

1. Un enfant a droit à un traitement bienveillant de la part des juridictions.
2. Dans la mesure du possible et en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant, les États parties tiennent compte de son opinion en ce qui concerne ses droits et ses intérêts.

## Article 31

1. Les États parties protègent les enfants contre la réification, la criminalité, la dépravation, l'exploitation et les dépendances.
2. Tout acte dans le cadre duquel un enfant est remis par une personne ou par un groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage est interdit.

## **Article 32**

Un enfant handicapé a droit à une aide particulière lui permettant de sépanouir normalement.

## **Article 33**

Le prélèvement d'organes ou de tissus contre la volonté des parents sur le corps d'un enfant décédé est interdit.



# Lutte contre la violence domestique et la violence constituant une atteinte à la vie de famille et prévention de ces phénomènes

## Article 34

1. Toute personne a le droit de mener une existence exempte de violence dans les sphères publique et privée, notamment de violence domestique et de violence constituant une atteinte à la vie de famille.
2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'emploi de la force directe par les organes des pouvoirs publics y étant habilités conformément à la législation nationale.

## Article 35

1. Les États parties, dans un souci de sécurité des victimes, de devoir d'assistance à celles-ci et de respect de leurs droits, en faisant preuve de professionnalisme et de discernement, mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de lutter contre les actes de violence commis par des personnes physiques et morales, de prévenir ces agissements et de prévoir des réparations. Ils sont notamment tenus:
  1. d'aider les victimes à surmonter les conséquences de la violence subie au moyen de services tels que l'assistance juridique et psychologique, le soutien financier, l'aide au logement, l'enseignement, la formation et l'aide au retour à l'emploi;

2. de fournir un accès aux soins de santé et aux institutions spécialisées dans l'assistance aux victimes;
3. de soutenir les programmes pédagogiques visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles afin de prévenir de nouveaux actes de violence et de changer les schémas comportementaux violents;
4. de soutenir les programmes de traitement destinés à prévenir la récurrence des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel;
5. de soutenir l'organisation de formations à destination des personnes qui sont en contact professionnel avec des victimes ou des auteurs d'actes de violence; ces formations porteront sur la prévention et la détection des actes de violence, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les besoins et les droits des victimes de violence ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire;
6. de garantir aux victimes un accès aux mécanismes régionaux et internationaux de dépôt de plaintes individuelles et collectives ainsi qu'un accès à des informations à ce sujet;
7. de veiller à fournir, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long termes, à toutes les victimes d'actes de violence;
8. de s'atteler à garantir l'accès à un nombre suffisant de centres d'accueil proposant un hébergement sûr et une aide active aux victimes, notamment aux femmes et aux enfants;
9. de mobiliser tous les efforts possibles pour garantir l'accès à des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils;

10. de fournir une protection et un soutien aux enfants témoins de tous types de violence, y compris une assistance psychologique et une assistance sociale;
11. de garantir un accès universel, à l'échelle nationale, à des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente convention
12. de garantir, à l'échelle nationale, un accès à des portails d'information gratuits et disponibles, à tout le moins, dans toutes leurs langues officielles et dans toutes les langues des minorités nationales et ethniques présentes sur leur territoire, contenant des informations relatives à toutes les formes de violence visées dans la présente convention ainsi qu'aux différentes formes de prévention, aux droits des victimes et aux obligations qui incombent aux pouvoirs publics dans le cadre de la présente convention, et indiquant la marche à suivre pour signaler les cas de violence;
13. de permettre aux victimes de demander aux auteurs des violences qu'elles ont subies une indemnisation proportionnelle pour les atteintes graves à l'intégrité corporelle et à la santé causées par les actes de violence perpétrés, à condition que le préjudice n'ait pas déjà été réparé par ailleurs;
14. de veiller à ce que les autorités compétentes se voient reconnaître le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger et de la contacter;

15. de veiller à ce que la victime d'une quelconque forme de violence puisse demander que soient prononcées des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées entraînant, en cas d'infraction, des sanctions pénales ou administratives dissuasives et proportionnées, et de s'assurer que ces ordonnances d'injonction ou de protection sont disponibles pour une protection immédiate et sans charge financière ou administrative excessive pour la victime, émises pour une période définie ou, si nécessaire, jusqu'à modification ou révocation, émises ex parte avec effet immédiat, disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires et autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes;
  16. de garantir aux victimes l'accès à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite
  17. selon les conditions prévues par le droit national;
  18. de diffuser des informations relatives aux solutions existantes de prévention des actes de violence;
  19. d'appliquer, dans les programmes de lutte contre la violence, le principe selon lequel les membres d'une famille sont des partenaires des pouvoirs publics dans la lutte contre la violence, et la famille est le milieu qui offre les meilleures garanties de protection contre la violence, notamment pour les femmes et les enfants.
2. Dans le cadre de la planification, de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 du présent article, les États parties coopèrent avec les organisations de la société civile concernées.

## Article 36

1. Les États parties effectuent une observation de toutes les formes de violence, notamment:
  1. en recueillant des données statistiques selon une répartition pertinente et à intervalles réguliers;
  2. en soutenant et en diffusant la recherche portant sur les causes, les effets et la fréquence des violences ainsi que les taux de condamnation de celles-ci, y compris en ce qui concerne la violence domestique, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention;
  3. en sondant régulièrement la population aux fins de l'évaluation de l'échelle et des tendances en matière d'occurrence des différentes formes de violence visées par la présente convention.
2. Les États parties transmettent au comité visé à l'article 43 de la présente convention les informations collectées en vertu du présent article afin de favoriser la coopération internationale et de permettre la réalisation d'analyses comparatives au niveau international.
3. Les données obtenues dans le cadre des actions visées au paragraphe 1 du présent article sont mises à la dispositions du public.

## Article 37

1. Les États parties s'engagent à faire en sorte que soit engagée la responsabilité pénale des auteurs d'actes de violence, à travers l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les actes intentionnels suivants:
  1. l'exercice de pressions ou la profération de menaces portant gravement préjudice à l'équilibre psychique d'un tiers;

2. le harcèlement d'une personne l'entraînant à craindre pour sa vie;
  3. les actes de violence physique vis-à-vis d'un tiers;
  4. la soumission d'un tiers à des actes à caractère sexuel sans son consentement;
  5. le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers;
  6. la promotion de la violence à caractère sexuel;
  7. le fait de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage;
  8. le fait de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'un État partie ou d'un État autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage;
  9. le fait de contraindre ou d'inciter une femme ou une fille à subir une excision, une infibulation ou toute autre mutilation de tout ou partie des grandes lèvres de la vulve, des petites lèvres de la vulve ou du clitoris;
  10. l'avortement forcé ou l'avortement illégal avec le consentement de la femme concernée;
  11. le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure.
2. La responsabilité pénale doit également inclure la complicité ou l'incitation en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1, points 1 à 10, ainsi que la tentative de commettre les infractions visées au paragraphe 1, points 3 à 10.

3. Les États parties s'engagent à faire en sorte que toute forme de harcèlement ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne, en particulier à travers la création d'un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales.
4. Les États parties s'engagent, dans le cadre de leur législation nationale, à reconnaître comme circonstances aggravantes, lors de la détermination des peines relatives aux infractions visées dans le présent article, les cas suivants:
  - a. l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire en vertu du droit interne, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité;
  - b. l'infraction, ou les infractions apparentées, ont été commises de manière répétée;
  - c. l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières;
  - d. l'infraction a été commise à l'encontre ou en présence d'un enfant;
  - e. l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes agissant en association;
  - f. l'infraction a été précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité;
  - g. l'infraction a été commise avec l'utilisation ou la menace d'une arme;
  - h. l'infraction a entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime;
  - i. l'auteur a été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire.

5. Les États parties fixent un délai de prescription suffisant et proportionnel à la gravité de l'infraction concernée. En outre, en ce qui concerne les infractions commises à l'encontre de mineurs, ils tiennent compte de la nécessité de permettre à ceux-ci d'engager des procédures susceptibles de produire des effets une fois qu'ils ont atteint l'âge de la majorité.
6. La nature des rapports entre la victime et l'auteur ne peut pas constituer le fondement de l'annulation ou de la réduction de la responsabilité de l'auteur pour les actes définis dans le présent article.

### Article 38

1. Les États parties s'engagent à reconnaître leur compétence à poursuivre en justice toutes les infractions visées dans la présente convention si elles ont été commises:
  - a. sur leur territoire, ou
  - b. à bord d'un navire battant leur pavillon, ou
  - c. à bord d'un aéronef immatriculé conformément à leur droit national, ou
  - d. par leurs ressortissants, ou
  - e. par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.
2. Les États parties s'efforcent de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour déterminer l'État compétent dans le cadre de toute infraction visée dans la présente convention lorsque l'infraction est commise contre l'un de leurs ressortissants ou contre une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.
3. Pour la poursuite des infractions visées à l'article 37, paragraphe 1, points 4, 8 et 9, les États parties s'engagent à ne pas subordonner leur compétence à la reconnaissance des actes en question comme des infractions sur le territoire où ils ont été commis.



4. Pour la poursuite des infractions visées à l'article 37, paragraphe 1, points 4, 6, 8 et 9, les États parties s'engagent à ne pas subordonner leur compétence en ce qui concerne les cas répertoriés aux points d) et e) du paragraphe 1 à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où l'infraction a été commise.
5. Les États parties s'engagent à déterminer la juridiction compétente pour une infraction visée à l'article 37 dans les cas où l'auteur présumé est présent sur leur territoire et ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expulsion vers un autre État partie exclusivement en raison de sa nationalité.
6. Si plusieurs États parties reconnaissent leur compétence dans le cadre d'une infraction présumée visée à l'article 37, les États parties intéressés, lorsque cela est justifié, déterminent d'un commun accord lequel d'entre eux est compétent pour la poursuite.
7. Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par un État partie conformément à son droit national.

### Article 39

Les États parties s'engagent à permettre aux juridictions nationales, lorsqu'elles rendent leurs décisions, de tenir compte des condamnations définitives prononcées par une juridiction d'un autre État partie pour les infractions visées à l'article 37.

### Article 40

1. Les États parties s'engagent à défendre les droits et les intérêts des victimes dans le cadre des informations judiciaires et des procédures juridiques, y compris leurs besoins particuliers en tant que témoins, notamment:
  1. en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leur famille et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;

2. en veillant à ce que les victimes soient informées, au moins dans les cas où les victimes et leur famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement;
3. en les tenant informées, selon les conditions prévues par le droit national, de leurs droits et des services à leur disposition, et des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'information judiciaire ou de la procédure, de leur rôle au sein de celle-ci et de la décision rendue;
4. en donnant aux victimes, conformément aux règles de procédure du droit national, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs avis, leurs besoins et leurs préoccupations, directement ou en recourant à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés;
5. en fournissant aux victimes une assistance appropriée pour que leurs droits et leurs intérêts soient dûment présentés et pris en compte;
6. en veillant à ce que des mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime puissent être prises;
7. en veillant, dans la mesure du possible, à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des forces de l'ordre soient évités;
8. en mettant à la disposition des victimes des interprètes indépendants et compétents lorsque les victimes sont parties aux procédures ou lorsqu'elles fournissent des éléments de preuve;
9. en permettant aux victimes de témoigner en salle d'audience, conformément aux règles prévues par le droit national, sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment au moyen de

technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles.

2. Un enfant victime ou témoin de violence ou de violence domestique doit, si le besoin s'en fait sentir, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

## Article 41

1. Les États parties s'engagent à coopérer autant que possible, conformément aux dispositions de la présente convention et en application des instruments internationaux relatifs à la coopération en matière civile et pénale, des accords conclus sur la base d'une législation harmonisée ou commune ainsi que de leur droit national, dans le but:
  1. de prévenir, de combattre et de poursuivre en justice toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente convention;
  2. de protéger et d'assister les victimes;
  3. d'engager des informations judiciaires ou des procédures juridiques concernant les infractions visées dans la présente convention;
  4. d'exécuter les jugements civils et pénaux rendus par les autorités judiciaires des États parties, y compris les ordonnances de protection.
2. Les États parties s'engagent à ce que les victimes des infractions visées à l'article 37, paragraphe 1, commises sur le territoire d'un autre État partie que celui sur le territoire duquel elles séjournent, puissent porter plainte auprès des autorités compétentes du pays où elles résident.

3. Si un État partie qui subordonne l'octroi d'une assistance juridique en matière pénale, d'extradition ou d'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par un autre État partie à la présente convention à l'existence d'un traité reçoit une demande de coopération judiciaire de ce type de la part d'un État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente convention comme la base juridique de l'octroi d'une assistance juridique en matière pénale, d'expulsion ou d'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par un autre État partie concernant les infractions visées dans la présente convention.

# Comité international des droits de la famille

## Article 42

Les États parties s'engagent à diffuser les informations relatives aux principes et aux résolutions de la présente convention, aussi bien auprès des adultes qu'auprès des enfants, en recourant aux moyens dont ils disposent.

## Article 43

1. Afin d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations prévues par la présente convention, il est institué un comité international des droits de la famille qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Ce comité se compose d'autant d'experts que d'États parties, nommés par les États parties pour une période de cinq ans, sous réserve du paragraphe 5 du présent article.
3. Les experts composant le comité doivent être dotés d'une haute moralité et disposer de compétences reconnues dans le domaine concerné par la présente convention. Les membres du comité sont nommés par chacun des États parties parmi leurs ressortissants, compte tenu de la pertinence de la participation au comité d'un certain nombre de personnes ayant une expérience dans le domaine juridique.
4. Avant de prendre ses fonctions, chaque membre du comité prononce, à l'occasion d'une réunion ouverte de ce comité, une déclaration solennelle dans laquelle il s'engage à accomplir ses missions de manière impartiale et consciencieuse

5. Si l'un des membres du comité décède, démissionne ou déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du comité pour toute autre raison, l'État partie qui l'a désigné sélectionne, avec l'accord du comité, un autre expert parmi ses ressortissants pour la durée restante du mandat en cours. À l'expiration du mandat, la nomination du membre se déroule conformément aux dispositions de la présente convention.
6. Le comité fixe ses propres règles procédurales, sous réserve que toutes ses décisions soient prises à la majorité des voix, en présence d'au moins la moitié des membres.
7. Les réunions du comité se tiennent à ..... ou en un autre lieu approprié défini par le comité. Les réunions du comité sont organisées, a priori, une fois par an.
8. Un secrétaire exécutif veille à la présence de membres du personnel en nombre suffisant ainsi qu'à l'existence de conditions favorables afin que le comité puisse remplir le rôle que lui confère la présente convention.
9. Avec l'accord du secrétaire exécutif, les membres du comité créé en vertu de la présente convention perçoivent des honoraires versés par le bureau dudit comité.

## Article 44

1. Les États parties s'engagent à présenter au comité, par l'intermédiaire du secrétaire exécutif, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:
  1. au cours des deux années suivant l'adhésion à la convention;
  2. puis, tous les quatre ans.

2. Les rapports présentés en vertu du présent article indiquent les facteurs et les éventuelles difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré, notamment les renseignements visés à l'article 36, paragraphe 1.
3. Un État partie ayant présenté au comité un rapport initial complet n'est pas tenu de répéter, dans ses rapports suivants présentés en vertu du paragraphe 1, point b), les renseignements de base communiqués précédemment.
4. Le comité peut demander à un État partie des renseignements complémentaires relatifs à l'application de la convention.
5. Tous les deux ans, le comité présente au secrétaire exécutif un rapport sur ses activités.
6. Les États parties assurent une large diffusion aux rapports visés au paragraphe 5 du présent article.

## Bureau du secrétaire exécutif

### Article 45

1. Le secrétaire exécutif, assisté par son bureau, est responsable de la coordination des questions organisationnelles liées à la diffusion, à l'exécution et à la promotion de la présente convention, ainsi que de la gestion administrative du comité international des droits de la famille et de l'organisation de l'élection des membres de celui-ci.
2. Le secrétaire exécutif est désigné pour un mandat de six ans par les États parties parmi leurs ressortissants par voie de consensus ou, s'il n'est pas possible de parvenir à un tel accord, à la majorité absolue.
3. Le secrétaire exécutif dirige le bureau et, en particulier, sélectionne le personnel destiné à l'assister dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Dans le cadre de la nomination du personnel et de la définition des modalités de fonctionnement des services, il est avant tout tenu compte de la nécessité de garantir un haut niveau d'efficacité, de qualification professionnelle et de probité. Il convient également de s'efforcer de sélectionner un personnel provenant d'une aire géographique aussi vaste que possible.
4. Tous les deux ans, le secrétaire exécutif soumet le projet de budget du bureau à l'approbation des États parties, qui est adopté à la majorité absolue. Le bureau est financé par les cotisations annuelles des États parties.
5. Le siège social du bureau du secrétaire exécutif est situé .....



## Dispositions finales

### Article 46

1. Tout État partie peut, au moment de signer la présente convention ou de déposer son dossier de ratification, émettre des réserves concernant chacune des dispositions de celle-ci qui entrent en contradiction avec sa législation nationale. Les réserves d'ordre général et les réserves concernant les articles 1 à 4, 10 à 14, 16, 18, 23, 24, 27, 29 et 31 ne sont pas admises en vertu du présent article.
2. Les réserves émises incluent une courte présentation des dispositions de la loi à laquelle elles font référence.
3. Le secrétaire exécutif réceptionne et transmet à l'ensemble des États parties les réserves émises au moment de la ratification ou de l'adhésion.
4. Les États parties ayant émis des réserves en vertu du paragraphe 1 du présent article peuvent à tout moment les retirer en notifiant cette volonté au secrétaire exécutif, qui en informe les États parties.

### Article 47

Les dispositions de la présente convention s'étendent à toutes les composantes des États parties fédéraux sans aucune restriction ni exception.

### Article 48

Les parties à tout litige qui surgit au sujet de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention en recherchent la solution, avant tout par voie de négociation, de conciliation, d'arbitrage ou par tout autre mode de règlement pacifique dont elles sont convenues d'un commun accord.

## Article 49

1. Tout État désireux de le faire peut signer la présente convention.
2. La présente convention est soumise à ratification. Les dossiers de ratification doivent être déposés auprès du secrétaire exécutif.
3. Tout État désireux de le faire peut adhérer à la présente convention. Les dossiers d'adhésion doivent être déposés auprès du secrétaire exécutif.

## Article 50

1. La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant le troisième mois écoulé à compter de la date de dépôt auprès du secrétaire exécutif d'un quatrième dossier de ratification ou d'adhésion.
2. Pour les États qui ratifient la convention ou y adhèrent après le dépôt du quatrième dossier de ratification ou d'adhésion, la convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant le troisième mois écoulé à compter de la date de dépôt de leur dossier de ratification ou d'adhésion.

## Article 51

Le secrétaire exécutif est le dépositaire de la présente convention.

## Article 52

L'original de la présente convention, dont les textes rédigés en ..... sont également authentiques, est déposé auprès du secrétaire exécutif.

En foi de quoi les mandataires soussignés, dûment mandatés par leurs gouvernements, apposent leur signature au bas de la présente convention.



Groupe  
des Conservateurs  
et Réformistes  
européens